

reçu publicité que par suite d'un acte délicieux ;

Considérant que la lettre incriminée a été écrite le 30 juin 1883, par Me X., en réponse à la dépêche d'un de ses clients habituels qui l'interpellaient sur l'issue d'un procès jugé la veille, et qu'elle est restée pendant trois ans dans le secrétaire de celui-ci sans que rien établisse qu'il en ait donné communication ; qu'à son décès, elle aurait été trouvée par le notaire, chargé d'inventorier ses papiers domestiques et que cet officier public, au mépris de ses devoirs et de la volonté des héritiers, l'aurait détournée pour la faire parvenir à la personne qu'elle devait offenser ;

Considérant que, quelque blâmables qu'en puissent être les termes, les magistrats ne sauraient sanctionner un tel oubli du respect dû aux correspondances privées et au secret professionnel, en prenant connaissance d'un document confidentiel, dont l'existence n'a été révélée que par l'effet d'un véritable abus de confiance, de nature à tomber sous l'application de la loi pénale ;

Par ces motifs et sans adopter ceux du Conseil de l'Ordre ;

Dit n'y avoir lieu de faire état de la lettre visée dans la citation et déboute M. le procureur général de son appel.

NOTE.—La Chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans un arrêt du 12 mars 1886, au rapport de M. le conseiller Dupré-Lasale (Gaz. Pal. 86. 1.599), formellement décidé que l'exception au principe de l'inviolabilité du secret des lettres missives, admise pour permettre et faciliter, dans un intérêt social, les recherches de la justice criminelle, ne saurait être étendue aux correspondances échangées entre l'avocat et son client. Dans l'espèce résolue par la Chambre criminelle, il s'agissait d'une lettre adressée par un accusé à son avocat. Le principe paraît comporter les mêmes raisons d'application, quand il s'agit, comme dans l'espèce actuelle d'une lettre adressée par l'avocat à son client. D'ailleurs M. le procureur général de Rennes ayant formé un pourvoi contre l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation aura prochainement à se prononcer sur cette intéressante question.—*Gazette du Palais.*

COUR DE CASSATION.

(CH. DES REQUÊTES.)

16 mars 1886.

Présidence de M. BÉDARRIDES.

LARCHER V. PIMIENTA.

Responsabilité—Notaire—Signature des parties—Omission—Comparution des parties—Preuve—Réparation—Etendue—Appréciation souveraine.

1. *Un notaire commet une faute qui lui est légalement imputable, et engage, par suite, sa responsabilité, lorsqu'il néglige de faire signer par l'une des parties contractantes l'acte que les deux parties l'avaient chargé de retenir, et pour lequel elle s'étaient présentées ensemble en son étude.*
2. *Et la preuve de la présence simultanée des parties, en l'étude du notaire au moment de la rédaction de l'acte, peut s'induire de simples présomptions, tirées des circonstances de la cause, entre autres du fait même de la signature de l'acte par le notaire lui-même et les témoins instrumentaires.*

Le 29 août 1881, M. Larcher, notaire à Oran, a reçu un acte, aux termes duquel un sieur Obadia se reconnaissait débiteur du sieur Pimenta d'une somme de 3,578 fr. 95 c. et consentait à celui-ci diverses sûretés pour garantir son remboursement. L'acte, reçu en présence de deux témoins instrumentaires, a été signé par le créancier Pimenta, le notaire et les deux témoins, mais sur le moment le notaire a omis d'exiger la signature du débiteur Obadia, qui, sollicité depuis de la fournir, a refusé de la donner et a nié avoir participé et consenti à l'acte du 29 août 1881. Dans ces circonstances, Pimenta a assigné M. Larcher devant le Tribunal civil d'Oran, pour voir dire qu'il avait commis une faute grave en omettant de faire signer l'acte d'obligation par Obadia, au moment où il l'avait reçu, et s'entendre condamner à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 3,578 fr. 95, montant de la dite obligation, en réparation du préjudice résulté pour lui de cette omission. Un jugement du Tribunal civil d'Oran a admis la prétention de Pimenta en modérant toutefois à 1600 fr. le chiffre des dommages-intérêts. L'appel principal a été interjeté par M. Larcher, qui a soutenu